



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouvriers de l'État : âge de la retraite

Question écrite n° 34169

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les dispositions de la loi portant réforme des retraites relatives aux ouvriers des établissements industriels de l'État. La Fédération des établissements et arsenaux de l'État considèrerait, lors des négociations relatives à la réforme des retraites et avant la promulgation de la loi, que des contreparties et des garanties devaient être données par le Gouvernement, et notamment par son ministère, concernant les départs anticipés pour des carrières longues et ou les travaux pénibles. Les fédérations s'inquiètent de ne pas être associées à l'élaboration de textes réglementaires concernant les ouvriers de l'État alors que certains décrets d'application de la loi portant réforme des retraites sont publiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'élaboration de ces négociations est à l'ordre du jour et, si tel est le cas, de lui communiquer un calendrier de mise en œuvre.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu, dans son article 23, un dispositif de départ anticipé avant 60 ans en faveur des salariés relevant du régime général d'assurance vieillesse ou du régime des salariés agricoles et en faveur des non salariés des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes, à partir de l'âge de 14 ans, et justifiant d'une durée de cotisation fixée selon l'âge entre 40 et 42 ans et d'une durée validée dans les régimes de 42 ans. Ces dispositions sont conformes aux engagements issus du relevé de décisions du 15 mai 2003 signé avec les organisations syndicales. Ce même relevé a prévu qu'un groupe de travail sur le thème des carrières longues serait mis en place afin de cerner la réalité de cette question dans les fonctions publiques. Le groupe de travail prévu, qui associe les organisations syndicales représentatives, a été réuni à deux reprises. Ces séances ont permis une approche de la question des carrières longues en tenant compte des spécificités de la fonction publique qui font que les fonctionnaires supportant des fatigues particulières par l'occupation de certains emplois dits « actifs » sont d'ores et déjà autorisés à partir en retraite à partir de l'âge de 55 ans, voire de 50 ans. Il faut toutefois noter que les assurés ayant eu une carrière mixte public/privé, peuvent bénéficier d'une liquidation anticipée au régime général. En effet, les conditions de durée d'assurance prévues par les textes s'entendent « tous régimes confondus ». Ils peuvent bénéficier du droit à la retraite anticipée pour leur carrière dans le secteur privé. En tout état de cause, des négociations sont engagées, depuis le début du mois de juin, sur la question des carrières longues dans la fonction publique. Ces négociations permettront de trouver un dispositif similaire dans la fonction publique et dans le secteur privé, dans un objectif d'équité. Elles seront achevées d'ici la fin du mois de juin.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34169

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 février 2004, page 1332

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5147